

République Française  
Département de la Loire  
Arrondissement de ROANNE  
**COMMUNE DE JURE**

**Séance du 20 mars 2026**

Date de la convocation: 16 mars 2026

**Membres en exercice : 11**

**Présents : 11**

**Votes exprimés : 11**

**Votes "Pour" : 11**

**Votes "Contre" : 0**

**Abstentions de vote : 0**

Le 20 mars 2026 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice ESPINASSE

**Présents** : Patrice ESPINASSE, Quentin BETHENOD, Chantal PALLANCHE, Jean-Michel SAHUC, Marie-Ange FOLLIOU, Brigitte PONCET, Geneviève TOURON, Jean-Sébastien COHAS, Antoine DEBRAY, Jean-Baptiste DURAND, Romane DEJOB

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance** : Romane DEJOB

**DE\_20260320\_02**  
**Indemnités des élus**

Le maire indique qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux d'indemnités des élus. Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Il est précisé que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33

Date de transmission de l'acte: 30/03/2026

Date de réception de l'AR: 30/03/2026

042-214201162-DE\_20260320\_02-DE

A G E D I

De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base de l'indemnité maximale du maire + l'indemnité maximale des adjoints en considérant le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non plus sur le nombre d'adjoint en exercice).

Considérant la demande du maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus avec un taux proposé de 23.00 % ;

Considérant la délibération portant création de trois postes d'adjoints au maire ;

Considérant la volonté du maire de déléguer certaines fonctions à trois conseillers municipaux qui ne sont pas adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 250 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

***Ouï cet exposé et après en voir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :***

***Article 1er - À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des élus de la commune de Juré est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT fixé aux taux suivants :***

- ***Maire : 23.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***
- ***1er adjoint : 4.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***
- ***2e adjoint : 4.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***
- ***3e adjoint : 4.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***
- ***1er conseiller municipal délégué : 4.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***
- ***2eme conseiller municipal délégué : 4.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***
- ***3eme conseiller municipal délégué : 4.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique***

***Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.***

***Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.***

***Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.***

***Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.***

Ont signé au registre,

Le Maire, Patrice ESPINASSE

Le secrétaire de séance, Romane DEJOB

Date de transmission de l'acte: 30/03/2026 Date de reception de l'AR: 30/03/2026 042-214201162-DE_20260320_02-DE A G E D I
---